RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-406
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RÉSERVATION DE STATIONNEMENT MONTEE DU ROZAY LE 18 NOVEMBRE 2026
POUR UN LE STATIONNEMENT DE VEHICULES D'INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS

La Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 : L. 2212-2; L.2213-1 etL.2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité intérieure, article 1.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.1 1 0-1, R.1 1 0-2, R.41 1-5, R.41 1 -8, R.41 1-1 8, R.411-25 à R.411-28 et R.41 7-1 0 (10') ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 12 septembre 2026 du SDMIS SAPEUR POMPIER DE CONDRIEU, sis 58 rue du Commandant Emile Fanjat à Condrieu, représenté par le Lieutenant Jonathan RACHEDI, sollicitant la réservation le 18 novembre 2026 de l 'ensemble des places de stationnement Montée du Rozay, le long de l 'Ecole élémentaire, pour le stationnement de véhicules d'intervention des Sapeurs-Pompiers pour une manœuvre au 10 rue de la mairie ;

Considérant qu'une manœuvre des sapeurs-pompiers doit être réalisée le mercredi 18 novembre 2026 au 10 rue de la Mairie ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers et de garantir le bon déroulement de cette manœuvre ainsi que la sécurité des usagers ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la montée du Rozay, le long de l'Ecole élémentaires, le mercredi 18 novembre 2026 de 7h00 à 1 7h00, afin de permettre le stationnement des véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers dans le cadre d'une manœuvre organisée au 10 rue de la Mairie.

ARTICLE 2 : A l 'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Charge au demandeur de la remiser à son départ.

Suivant t'arrêté municipal permanent n"2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 4 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Lors de l 'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.frl mairie / actes administratifs).

Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l 'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur

CONDRIEU, le 10 novembre 2026

La Maire,

MAIRIE DE CONDRIEU (Rhône)

Magalie VEYRIER

***Délais et voies de recours** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*